

Droit pénal

Le fait d'accuser une personne de meurtre au premier degré après qu'elle en ait appelé avec succès d'une condamnation pour meurtre non punissable de mort, modifie la loi telle qu'elle était interprétée au moment du procès. Le meurtre punissable de mort, qu'on appelait meurtre au premier degré en 1966, était décrit comme un meurtre commis avec préméditation, formulation que l'on retrouve à l'article 214(2) du Code criminel, et tout meurtre qu'on appelait jusqu'à maintenant meurtre non punissable de mort, est maintenant appelé meurtre au deuxième degré. D'aucuns demanderont «Qu'est-ce que cela change? La peine de mort a été abolie.»

Il existe une différence considérable entre les peines prévues pour un meurtre au premier degré et, pour un meurtre au deuxième degré. Comme je l'ai dit au début, le gouvernement ne fait que classer les divers types de meurtre pour changer les peines prévues. Le meurtre au deuxième degré est punissable d'une peine d'emprisonnement de 21 ans avec droit à la libération conditionnelle après dix ans de détention, le tout dépendant de l'accusé, des faits, et ainsi de suite. Le meurtre au premier degré est punissable d'une peine d'emprisonnement de 25 ans sans droit à la libération conditionnelle. Les condamnés peuvent cependant présenter une demande au juge en chef après quinze ans de détention.

On se demande comment cette erreur a pu se glisser. C'est arrivé. J'aimerais me reporter à une livre pas mal intéressante intitulée: «Preparation of Legislation in Canada» de M. E. A. Driedger, C.R., à la page 293 dont voici un passage:

En quoi consistent les fonctions du rédacteur?

... Il doit préparer le projet de loi que veut quelqu'un d'autre, et il faut qu'il sache bien en quoi il doit consister. Il doit avoir une idée très claire de ce que doit être la nouvelle loi. Il peut rédiger un amendement parfaitement clair, mais si ce n'est l'amendement souhaité, il n'a pas bien fait son travail...

N'est-ce pas remarquable de la part d'un ancien sous-ministre qui est maintenant directeur de la législation.

Il y a plus de 100 ans, Bentham a parlé de projets de loi rétroactifs comme celui dont les applications remontent dans le temps. Ainsi, autant que je sache, aujourd'hui la loi m'autorise à faire ce discours à la Chambre des communes. Si le Parlement, devenu fou, devait demain adopter une loi déclarant illégal ce que j'ai fait aujourd'hui, il s'agirait d'une loi rétroactive. Sûrement les Canadiens sont censés connaître la loi en ce qu'elle s'applique à leur activité de tous les jours, à leurs relations d'affaires et sociales avec leurs familles et, les autres institutions. Bentham a déclaré que pareille mesure législative est ambiguë, imparfaite, redondante, interminable, enchevêtrée et, par-dessus tout, sans garantie et sans frontière. Voilà exactement ce que nous avons ici.

Comme je l'ai déclaré tant et plus à la Chambre des communes, et jamais je ne me lasserai de le faire, aussi longtemps que je siégerai ici, ayons donc un nouveau Code Criminel du Canada plutôt qu'un code composé de modifications ou de rapiécages, qui sème la confusion chez les juristes et tous les Canadiens.

Je demande à la Chambre d'envisager ce bill à la lumière du fait qu'il entrave la liberté des Canadiens qui ont droit à un procès juste, qui ont le droit d'en appeler d'une décision et qui, quand ils ont gain de cause, sont ensuite pénalisés de ce fait. C'est là une des pires atteintes à la liberté de l'individu qui soient.

Des voix: Bravo!

M. Roger Young (secrétaire parlementaire du solliciteur général): Monsieur l'Orateur, j'aimerais faire quelques observations au sujet du bill C-202 présenté à la Chambre par le député de Calgary-Nord (M. Woolliams). Il a été obligé de demander la permission de consulter des notes détaillées. Je le comprends, car la question traite de nombreux artifices de la procédure juridique. J'espère que la Chambre m'accordera le même privilège pour répondre.

● (1722)

Pour commencer, je tiens à dire que c'est un plaisir d'étudier les bills proposés par le député de Calgary-Nord. En effet, il mérite, de par sa réputation d'avocat et de parlementaire, que nous lui accordions tout notre respect et que nous examinions très attentivement ses propositions.

Le bill dont nous sommes saisis aujourd'hui attire notre attention sur une anomalie bien précise portant, selon lui, sur les dispositions transitoires de la loi de 1976 modifiant le droit pénal (n° 2) (peine capitale) adoptée par cette assemblée le 14 juillet 1976 et proclamée le 26 juillet de la même année. Au nom du solliciteur général (M. Blais) je tiens à féliciter le député de sa proposition et aussi des bonnes intentions dont il a clairement fait preuve dans la rédaction du bill à l'étude.

Sauf erreur, il est proposé dans ce bill de modifier les dispositions transitoires de la loi de 1976 modifiant le droit pénal, (n° 2), relatives aux personnes inculpées de meurtre avant l'entrée en vigueur de cette loi mais auxquelles, par suite de la décision d'une cour supérieure, il a été ordonné de subir un nouveau procès. Dans de tels cas, celui-ci doit commencer par la présentation d'un nouvel acte d'accusation lequel devra être rédigé dans les termes de la nouvelle loi. Par conséquent, les personnes jugées à l'origine pour meurtre punissable de mort seraient jugées pour meurtre au premier degré et celles jugées à l'origine pour meurtre non punissable de mort seraient jugées pour meurtre au premier ou au deuxième degré selon que les faits justifient l'inculpation de meurtre au premier degré s'il y a eu préméditation, meurtre commis à la suite d'une entente, ou que l'infraction a été concomitante de la perpétration ou d'une tentative à cet effet—détournement d'un aéronef, enlèvement et séquestration, viol ou tentative de viol, attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin ou masculin.

Ces derniers éléments d'un meurtre au premier degré auraient auparavant entraîné une accusation de meurtre non qualifié et, si j'ai bien compris, c'est la différence entre la peine prévue pour le meurtre au premier degré et la peine prévue pour le meurtre non qualifié qui préoccupe le député. Auparavant, une personne déclarée coupable de meurtre non qualifié était passible d'emprisonnement à vie et n'était pas admissible à la libération conditionnelle avant au moins 10 ans et au plus 20 ans, selon l'ordonnance rendue par le juge de première instance qui devait tenir compte de tout avis du jury. En vertu de la loi de 1976 modifiant le droit pénal, n° 2, une personne déclarée coupable de meurtre au premier degré est maintenant passible d'emprisonnement à vie et ne peut être admissible à la libération conditionnelle avant 25 ans, mais cette date d'admissibilité peut être révisée après 15 ans.

M. Woolliams: Par le juge en chef.